



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.064/2
du 15 mars 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'listant les tâches confiées à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou mis en perte partielle de charge à disposition de son pouvoir organisateur'

Le 7 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 20 mars 2023 ^{*}, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'listant les tâches confiées à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou mis en perte partielle de charge à disposition de son pouvoir organisateur'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 mars 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 mars 2023.

^{*} Par courriel du 8 février 2023.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. Les dispositions des arrêtés de Gouvernement de la Communauté française visées aux six premiers alinéas du préambule confient au ministre compétent le soin de fixer ou, le cas échéant, d'approuver¹ la liste des tâches pouvant être attribuées aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ou de l'enseignement libre subventionné mis en disponibilité par défaut total d'emploi ou mis en perte partielle de charge à disposition de son pouvoir organisateur.

Par l'arrêté en projet, le Gouvernement entend fixer lui-même la liste de ces tâches.

2. En ce qui concerne les arrêtés visés aux alinéas 1^{er} et 2 du préambule, les dispositions habilitant le ministre à fixer la liste des tâches ont été introduites dans lesdits arrêtés par les articles 85 et 87 du décret du 3 mai 2019 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires', en manière telle que ces habilitations faites au ministre ont valeur décrétole².

Il en résulte qu'en ce que le Gouvernement liste lui-même les tâches confiées aux membres du personnel de l'enseignement visés par ces deux arrêtés, il exerce une mission pour laquelle il n'est pas compétent³.

3. En ce qui concerne les arrêtés visés aux alinéas 3 à 6 du projet, le préambule n'identifie pas les dispositions décrétoles qui constitueraient le fondement juridique du projet.

¹ Voir les arrêtés visés aux alinéas 3 à 6 du préambule.

² C'est dans le paragraphe 5, et non dans le paragraphe 3, de l'article 16 de l'arrêté visé par l'alinéa 2 du préambule que l'article 85 du décret du 3 mai 2019 a inséré l'alinéa 2 contenant une habilitation au ministre. L'alinéa 2 du préambule comporte donc une mention erronée.

³ En ce sens, l'observation n° 3 formulée dans la partie « Portée et fondement juridique du projet » de l'avis 40.694/1 donné le 29 juin 2006 sur un projet devenu l'arrêté royal du 23 novembre 2006 'fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités intervient dans le coût du sang humain total et de certains produits sanguins labiles' et l'observation générale formulée dans l'avis 63.916/2/V donné le 29 août 2018 sur un projet d'arrêté royal 'déterminant le modèle de carte d'identification et la procédure de distribution et de suspension ou retrait de la carte d'identification des gardiens de la paix à titre de sanction'.

Interrogé sur cette question, le délégué de la Ministre a expliqué qu'

« [une] modification est prévue dans un avant-projet de décret, afin d'habiliter le Gouvernement ».

Ces explications ne permettent pas d'identifier le fondement décrétal actuel du projet à l'examen.

4. Compte tenu de ce qui précède, la section de législation n'examinera pas plus avant le projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT